REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Communauté de Communes
PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# DE

# LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

**AOÛT 2019**

# SOMMAIRE

I. DECISIONS Page 1

II. ARRETES Page 3

# I. DECISIONS

**DECISION N° 19-61**

**Accord-cadre de fournitures – Acquisition, installation de mobiliers urbains enterrés et semi-enterrés permettant la collecte des déchets sur le territoire communautaire et maintenance préventive et curative pour les Lots 1, 2 et 3.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 Juillet 2019,

Considérant qu'il convient d'attribuer l'accord-cadre de fournitures des Lots N°1 Colonnes enterrées pour la collecte des déchets et maintenance préventive et curative, N°2 Colonnes semi-enterrées pour la collecte des déchets et maintenance préventive et curative et N°3 Dispositifs escamotables pour enterrer des bacs roulants à déchets et maintenance curative uniquement,

DECIDE

**Article 1** : De conclure l'Accord-cadre de fournitures pour l'Acquisition, l'installation de mobiliers urbains enterrés et semi-enterrés permettant la collecte des déchets sur le territoire communautaire et maintenance préventive et curative le lot N°1 à ESE France SA - 42, rue Paul Sabatier - 71530 CRISSEY, le lot N°2 à ASTECH - Rue pierre Pflimlin - 68390 SAUSHEIM et N°3 à **SAS ECOLLECT** - ZA La Cigalière - 19 Allée du Sirocco - 84250 LE THOR

**Article 2** : Pour le Lot N°1 : Le montant de l'offre de base suivant le BPU, le DQE caché pour les dispositifs de 221 304,10 €HT et pour la maintenance de 10 072,00 €HT. Le montant maximum de commande est de 100 000,00 €HT pour chacune des périodes. Pour le Lot N°2 : Le montant de l'offre de base suivant le BPU, le DQE caché pour les dispositifs de 99 528,00 €HT et pour la maintenance de 4 500,00 €HT. Le montant maximum de commande est de 50 000,00 €HT pour chacune des périodes. Et pour le Lot N°3 : Le montant de l'offre de base suivant le BPU, le DQE caché pour les dispositifs de 106 206,40 €HT. Le montant maximum de commande est de 78 500,00 €HT pour chacune des périodes.

**Article 3** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 6 août 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 19-62**

**Avenant N° Marché de travaux pour la modernisation de la déchetterie intercommunale de L'Isle sur la Sorgue - 84800**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 34-1-1°b du décret N°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

Considérant l'analyse des offres reçues et les propositions pour le Lot N°1 : Terrassements, voirie et réseaux de la SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE - BP 24 – Route de l'Isle sur Sorgue - 84301 CAVAILLON CEDEX et pour le Lot N°2 : Clôture et portail de la SARL MISTRAL CLOTURE - 32 Chemin de Capeau - 84270 VEDENE,

DECIDE

**Article 1** : De conclure le marché de travaux pour la modernisation de la déchetterie intercommunale de L'Isle sur la Sorgue – 84800 pour le Lot N°1 : Terrassements, voirie et réseaux avec la SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE - BP 24 – Route de l'Isle sur Sorgue - 84301 CAVAILLON CEDEX et pour le Lot N°2 : Clôture et portail avec la SARL MISTRAL CLOTURE - 32 Chemin de Capeau - 84270 VEDENE,

**Article 2 :** Lot N°1 : Le montant pour l'offre de base s'élève à 571 816,00 €HT, pour la PSE 1 à 40 300,00 €HT et pour la PSE 3 à 9 000,00 €HT. Soit un montant total de 621 116,00 €HT. Lot N°2 : Le montant de l'offre de base s'élève à 16 885,00 €HT.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 21 août 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

# II. ARRETES

**ARRETÉ N° 2019-48**
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**
**A**
**L'entreprise ENEDIS-DRPADS-PROVENCE**
**Travaux de réparation HTA en urgence – Chemin de Reydet - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**
**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 1 août 2019 de l'entreprise **ENEDIS**
**Vu** le code de la voirie routière,
**Vu** le code général des collectivités territoriales,
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
**Vu** l'état des lieux,

ARRETE

**ARTICLE 1 : Autorisation**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION HTA EN URGENCE.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 1 août 2019 pour une durée de 4 demi- journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 1 août 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 1er août 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-49**
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**
**A**
**SUEZ EAU France**
**Travaux de branchement AEP SCI– Avenue de la Cigalière – 84250 LE THOR**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 1 août 2019 de l'entreprise **SUEZ EAU France**
**Vu** le code de la voirie routière,
**Vu** le code général des collectivités territoriales,
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
**Vu** l'état des lieux,

ARRETE

**ARTICLE 1 : Autorisation**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE BRANCHEMENT AEP SCI.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Le Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 12 août 2019 pour une durée de 10 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 12 août 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 5 août 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-50**
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**
**A**
**L'entreprise LEDENT BTP**
**Travaux de réalisation d'un réseau Gaz – Zone St Joseph – 84250 LE THOR**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 1 août 2019 de l'entreprise **LEDENT BTP**
**Vu** le code de la voirie routière,
**Vu** le code général des collectivités territoriales,
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
**Vu** l'état des lieux,

ARRETE

**ARTICLE 1 : Autorisation**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REALISATION D'UN RESEAU GAZ.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Le Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 12 août 2019 pour une durée de 89 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 12 août 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 5 août 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-51**
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**
**A**
**L'entreprise SUEZ EAU France**
**Travaux de réparation de branchement eau – Avenue des Ferrailles – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 14 août 2019 de l'entreprise **SUEZ EAU France**
**Vu** le code de la voirie routière,
**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'état des lieux,

ARRETE

**ARTICLE 1 : Autorisation**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION DE BRANCHEMENT EAU.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 14 août 2019 pour une durée de 10 demi-journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 14 août 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 14 août 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-51**
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**
**A**
**L'entreprise SUEZ EAU France**
**Travaux de réparation de branchement eau – Avenue des Ferrailles – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 14 août 2019 de l'entreprise **SUEZ EAU France**
**Vu** le code de la voirie routière,
**Vu** le code général des collectivités territoriales,
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
**Vu** l'état des lieux,

ARRETE

**ARTICLE 1 : Autorisation**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION DE BRANCHEMENT EAU.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 14 août 2019 pour une durée de 10 demi-journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 14 août 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 14 août 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-52**
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**
**A**
**L'entreprise VEOLIA EAU**
**Travaux de remplacement de poteau d'incendie – Route de l'Isle sur la Sorgue – 84250 LE THOR**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 8 août 2019 de l'entreprise **VEOLIA EAU**
**Vu** le code de la voirie routière,
**Vu** le code général des collectivités territoriales,
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
**Vu** l'état des lieux,

ARRETE

**ARTICLE 1 : Autorisation**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAU D'INCENDIE.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 26 août 2019 pour une durée de 15 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 26 août 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 20 août 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-53**
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**
**A**
**L'entreprise NEOTRAVAUX**
**Travaux de branchement neuf AEP – 1101 Route du Thor – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 31 juillet 2019 de l'entreprise **NEOTRAVAUX**
**Vu** le code de la voirie routière,
**Vu** le code général des collectivités territoriales,
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
**Vu** l'état des lieux,

ARRETE

**ARTICLE 1 : Autorisation**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF AEP.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 28 août 2019 pour une durée de 7 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 28 août 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 20 août 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-54**
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**
**A**
**L'entreprise FONDASOL**
**Travaux de sondage géotechnique – Quartier Saint Véran – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 19 août 2019 de l'entreprise **FONDASOL**

**Vu** le code de la voirie routière,
**Vu** le code général des collectivités territoriales,
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
**Vu** l'état des lieux,

ARRETE

**ARTICLE 1 : Autorisation**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE SONDAGE GEOTECHNIQUE.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 4 septembre 2019 pour une durée de 50 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 4 septembre 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 21 août 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-55**
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**
**A**
**L'entreprise SUEZ EAU France**
**Travaux de réparation de canalisation –Avenue des Ferrailles – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 22 août 2019 de l'entreprise **SUEZ EAU France**
**Vu** le code de la voirie routière,
**Vu** le code général des collectivités territoriales,
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
**Vu** l'état des lieux,

ARRETE

**ARTICLE 1 : Autorisation**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION DE CANALISATION.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 26 août 2019 pour une durée de 10 demi-journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 26 août 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 22 août 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-56**
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**
**A**
**L'entreprise NEOTRAVAUX**
**Travaux de réparation de réseau souterrain –Avenue de la Cigalière – 84250 LE THOR**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 26 août 2019 de l'entreprise **NEOTRAVAUX**
**Vu** le code de la voirie routière,
**Vu** le code général des collectivités territoriales,
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
**Vu** l'état des lieux,

ARRETE

**ARTICLE 1 : Autorisation**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION DE RESEAU SOUTERRAIN.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 27 août 2019 pour une durée de 70 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 27 août 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 26 août 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-57**
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**
**A**
**L'entreprise NEOTRAVAUX**
**Travaux de terrassement et pose de réseaux secs – 120 Allée du Mistral – 84250 LE THOR**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 27 août 2019 de l'entreprise **NEOTRAVAUX**
**Vu** le code de la voirie routière,
**Vu** le code général des collectivités territoriales,
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
**Vu** l'état des lieux,

**ARTICLE 1 : Autorisation**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET POSE DE RESEAUX SECS.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**
Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.
L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 2 septembre 2019 pour une durée de 19 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 2 septembre 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 28 août 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

**Avis aux lecteurs**

**********

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :**

**Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse**
**350, Avenue de la Petite Marine**
**84800 L'Isle sur la Sorgue**

**Pour valoir ce que de droit**

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 11 OCT. 2019

Le Président
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse




Pierre GONZALVEZ